

Rep.N° 2010/3532

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 DÉCEMBRE 2010

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Ordonnant la réouverture des débats

En cause de:

1. Monsieur Jean-Philippe R
2. Madame Manya M

**Appelants au principal,
Intimés sur incident,**
représentés par Maître Philip Kempeneers, avocat à Bruxelles.

Contre :

La S.A. SEMLEX EUROPE, dont le siège social est établi à 1180
Bruxelles, Avenue Brugmann, 384 ;

**Intimée au principal,
Appelante sur incident,**
représentée par Maître Olivier Le Boulangé, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur Jean-Philippe R a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de condamner la S.A. Semlex Europe (dénommée ci-après « Semlex Europe ») à lui payer les montants suivants :

- 24.360,00€ net provisionnels à titre d'indemnité compensatoire de préavis égale au salaire de six mois, à majorer des intérêts légaux à partir de la rupture, soit à partir du 22 avril 2004, et à majorer des intérêts judiciaires à partir de la citation.
- 2.333,33€ net provisionnels à titre de prime de fin d'année 2003 au pro rata temporis et 1.667,67€ net à titre de prime de fin d'année 2004 au pro rata temporis, à majorer des intérêts légaux à partir de l'exigibilité, soit à partir du 1^{er} janvier 2004 pour la prime de fin d'année 2003 et à partir du 22 avril 2004 pour la prime de fin d'année 2004, et à majorer des intérêts judiciaires à partir de la citation.
- 6.442,80€ net provisionnels à titre de pécule de vacances de départ, à majorer des intérêts moratoires à partir de la mise en demeure, soit à partir du 11 juin 2004, et à majorer des intérêts judiciaires à partir de la citation.
- 25.000,00€ net provisionnels à titre d'indemnité pour licenciement abusif, à majorer des intérêts légaux à partir de la rupture, soit à partir du 22 avril 2004, et à majorer des intérêts judiciaires à partir de la citation.

à augmenter des dépens, y compris l'indemnité de procédure.

Madame Manya M R a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de condamner Semlex Europe à lui payer les montants suivants :

- 27.840,00€ net provisionnels à titre d'indemnité compensatoire de préavis égale au salaire de six mois, à majorer des intérêts légaux à partir de la rupture, soit à partir du 16 avril 2004, et à majorer des intérêts judiciaires à partir de la citation.
- 30.054,00€ net à titre de commissions afférentes aux 20.000 passeports livrés pendant la période de gestion de Manya M R, à majorer des intérêts judiciaires à partir de la citation.
- 2.666,67€ net provisionnels à titre de prime de fin d'année 2003 au pro rata temporis et 1.333,33€ net à titre de prime de fin d'année 2004 au pro rata temporis, à majorer des intérêts légaux à partir de l'exigibilité, soit à partir du 1^{er} janvier 2004 pour la prime de fin d'année 2003 et à partir du 16 avril 2004 pour la prime de fin d'année 2004, et à majorer des intérêts judiciaires à partir de la citation.

- 7.363,20€ net provisionnels à titre de pécule de vacances de départ, à majorer des intérêts moratoires à partir de la mise en demeure, soit à partir du 11 juin 2004, et à majorer des intérêts judiciaires à partir de la citation.
- 25.000,00€ net provisionnels à titre d'indemnité pour licenciement abusif, à majorer des intérêts légaux à partir de la rupture, soit à partir du 16 avril 2004, et à majorer des intérêts judiciaires à partir de la citation.

à augmenter des dépens, y compris l'indemnité de procédure.

Semlex Europe a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles, à titre reconventionnel, de condamner solidairement les époux R -M à lui payer la somme de 32.927,04 euros perçue indûment.

Par un jugement du 5 février 2007, le Tribunal du travail de Bruxelles a jugé que Semlex Europe et les époux R -M n'étaient pas liés par un contrat de travail, et a déclaré les demandes principales et reconventionnelles non fondées.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Les époux R -M ont fait appel de ce jugement le 24 septembre 2007.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 novembre 2007, prise à la demande conjointe des parties.

Semlex Europe a déposé ses conclusions le 7 janvier 2008, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les époux R -M ont déposé leurs conclusions le 3 novembre 2009, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 9 novembre 2010.

Monsieur Eric de Formanoir de la Cazerie, Substitut Général, a donné son avis oralement sur la demande incidente en faux civil. Les parties n'y ont pas répondu.

La cause a été prise en délibéré le 9 novembre 2010.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES A LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

Les époux R -M demandent à la Cour du travail de réformer le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles et :

- Avant d'examiner leurs demandes :
 - de dire pour droit que la pièce 12 de Semlex Europe (« preuve de dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile ») doit être considérée comme un faux au sens de l'article 895 du Code judiciaire,
 - de réserver à statuer sur leur demande tendant à obtenir des dommages et intérêts de Semlex Europe pour usage d'un faux, évalués à un euro provisionnel.

- Statuant sur les demandes de Monsieur R , de condamner Semlex Europe à lui payer :
 - 24.360 euros net provisionnels à titre d'indemnité compensatoire de préavis égale au salaire de six mois,
 - 2.333,33 euros net provisionnels à titre de prime de fin d'année 2003 au pro rata temporis,
 - 1.166,67 euros net à titre de prime de fin d'année 2004 au pro rata temporis,
 - 6.442,80 euros net provisionnels à titre de pécule de vacances de départ,
 - 25.000 euros net provisionnels à titre d'indemnité pour licenciement abusif,toutes ces sommes étant à majorer des intérêts.

- Statuant sur les demandes de Madame M -R de condamner Semlex Europe à lui payer :
 - 27.840 euros net provisionnels à titre d'indemnité compensatoire de préavis égale au salaire de six mois,
 - 30.054 euros net à titre de commissions afférentes aux 20.000 passeports livrés pendant sa période de gestion,
 - 2.666,67 euros net provisionnels à titre de prime de fin d'année 2003 au pro rata temporis,
 - 1.333,33 euros net à titre de prime de fin d'année 2004 au pro rata temporis,
 - 7.363,20 euros net provisionnels à titre de pécule de vacances de départ,
 - 25.000 euros net provisionnels à titre d'indemnité pour licenciement abusif,toutes ces sommes étant à majorer des intérêts.

L'appel incident

Semlex Europe demande à la Cour du travail, au cas où elle se déclarerait compétente, de condamner les époux R -M à lui payer :

- 2.500 euros à titre de dommages et intérêts réparant le préjudice du caractère téméraire et vexatoire de l'action introduite et de l'appel interjeté,
- 32.927,04 euros à titre de remboursement des sommes détournées ou indûment perçues.

IV. LES FAITS

Comme l'a souligné le Tribunal, les parties sont en désaccord sur la plupart des faits.

Elles sont cependant d'accord sur le fait que Semlex Europe est une entreprise spécialisée dans l'émission, pour le compte de différents Etats africains, de documents officiels d'identité et qu'en janvier 2002, Semlex Europe et la République du Tchad ont signé un contrat dénommé B.O.T. (« Build, Operate & Transfer ») pour la production des cartes nationales d'identité, des cartes de résidents étrangers et des cartes de commerçants de la République du Tchad.

Pour le surplus, leurs versions des faits divergent.

Version de Semlex Europe

Semlex Europe prétend qu'elle a obtenu des concessions similaires dans d'autres pays d'Afrique et qu'elle a confié la gestion logistique du marché tchadien à l'une de ses filiales, Semlex International Ltd, société de droit irlandais, dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Selon elle, cette société irlandaise a proposé à Madame M -R de travailler pour son compte au Tchad en qualité de chef de mission, et ce à partir du 5 janvier 2003.

Selon Semlex Europe, Semlex International aurait adressé une proposition de contrat à Madame M -R par un courrier électronique du 21 novembre 2002, et celle-ci aurait exécuté ce contrat sans réserve.

Semlex Europe prétend également qu'alors que Madame M -R se trouvait en Afrique, elle a d'initiative fait venir son mari, Monsieur R et l'a engagé en qualité de superviseur en date du 5 mai 2003. Semlex International, en la personne de son administrateur M. M aurait avalisé cet engagement.

Semlex Europe affirme que M. M a découvert, le 16 avril 2004, la disparition d'une caisse qui devait contenir 2.111.000 francs CFA.

Semlex International Ltd a licencié les époux R -M pour motif grave le 26 avril 2004. Le motif invoqué dans la lettre de licenciement est double :

- le détournement de la caisse au préjudice de la société,
- le refus des autorités tchadiennes de les laisser encore travailler sur le projet de production de cartes nationales.

Version de les époux R -M

Monsieur Riche et Madame M -R prétendent au contraire qu'ils ont réagi aux offres d'emploi de Semlex Europe et que Madame M -R a commencé à travailler pour celle-ci le 30 décembre 2002 en Belgique. Le même jour, Semlex Europe aurait payé leurs frais de voyage ainsi que ceux de leur fils de la Suède vers Bruxelles le 29 décembre (1.000 euros).

Madame M R est partie au Tchad le 5 janvier 2003 comme « chef de mission ». Semlex Europe lui a payé 3.000 euros à titre de frais de départ.

Les époux R -M prétendent que Monsieur R a été engagé en qualité de « superviseur » par Semlex Europe à partir du 5 mai 2003 à l'initiative du président de Semlex Europe, Monsieur K . Aucun contrat de travail écrit n'a été signé.

Monsieur R affirme avoir été licencié oralement le 22 avril 2004 en raison de son refus de signer un aveu reconnaissant la responsabilité de son épouse dans le manque d'argent dans la caisse. Le même jour, Semlex Europe lui a adressé une lettre par laquelle elle l'a licencié pour motif grave et l'a mis en demeure de lui restituer tout trop perçu par rapport à sa rémunération, ainsi que tout équipement, mobilier ou document en sa possession appartenant à la société (pièce 7 du dossier de Semlex Europe).

Les époux R -M ont ensuite reçu la lettre de licenciement pour motif grave qui leur était adressée par Semlex International.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Quant aux conclusions et aux pièces déposées par Semlex Europe.

Les parties ont déposé leurs premières conclusions respectivement le 7 janvier 2008 (Semlex Europe) et le 3 novembre 2009 (les époux R -M)

De nouvelles dates pour conclure et la date des plaidoiries ont été fixées par une ordonnance du 1^{er} avril 2010 prise en application de l'article 747 §2 du Code judiciaire. Les parties n'ont pas déposé de nouvelles conclusions dans ce cadre, à l'exception de Semlex Europe qui a conclu le 14 octobre 2010, soit à la date fixée pour le dépôt de ses dernières conclusions de synthèse. Les époux R M ne bénéficiaient plus de la possibilité de conclure en réponse.

Les époux R -M demandent à la Cour d'écarter les conclusions de synthèse déposées par Semlex Europe le 14 octobre 2010.

Il ne ressort ni du texte, ni de l'économie de l'article 747 du Code judiciaire qu'une partie qui n'a pas conclu à titre principal perdrait le droit de conclure à titre additionnel à la date fixée par l'ordonnance de mise en état. En revanche, le juge doit examiner si le dépôt de ces conclusions constitue un comportement procédural déloyal qui porte atteinte au respect du principe du contradictoire et aux droits de la défense de l'autre partie et, le cas échéant, écarter les conclusions additionnelles pour ce motif (Cass., 4 décembre 2008, www.cass.be, n° C20070364F ; Cass., 27 novembre 2003, JT, 2005, p. 418 ; Cass., 14 mars 2002, RW, 2002-2003, p. 138).

En l'occurrence, les conclusions de synthèse déposées par Semlex Europe ne contiennent pas de moyens nouveaux ni de demande nouvelle. Néanmoins, elles contiennent des arguments nouveaux relatifs d'une part à la demande de faux civil faite par les époux R -M et d'autre part au contenu du Code du travail tchadien. Les époux R M n'ont pas pu répondre à ces arguments, ce qui porte atteinte à leurs droits de défense et viole le principe du contradictoire. Pour ces motifs, les conclusions de synthèse déposées par Semlex Europe le 14 octobre 2010 sont écartées des débats dans la mesure où elles contiennent des arguments nouveaux sur ces deux points. Elles sont recevables pour le surplus.

Par ailleurs, les époux R -M demandent à la Cour d'écarter certaines pièces déposées par Semlex Europe.

Lors de l'audience, les dossiers de pièces déposés par les parties et leurs inventaires ont été examinés. Après vérification, les époux R -M (représentés par leur conseil) ont reconnu avoir reçu communication des pièces déposées par Semlex Europe au plus tard au moment du dépôt des conclusions additionnelles de celle-ci, à l'exception de la pièce n° 6 de l'inventaire qui s'avère inexistante (aucune pièce n° 6 n'est finalement déposée par Semlex Europe).

La règle énoncée ci-dessus au sujet de la recevabilité des conclusions additionnelles ou de synthèse est également d'application aux pièces déposées avec ces conclusions. Ces pièces ne peuvent donc pas être écartées automatiquement au motif qu'elles ont été communiquées avec des conclusions additionnelles par une partie qui n'a pas conclu à titre principal (Cass., 26 novembre 1999, www.cass.be, n° C980341F) ; elles doivent néanmoins être écartées si leur dépôt porte atteinte aux droits de la défense de l'autre partie.

En l'occurrence, les pièces nouvelles sont des preuves d'envoi de courriers recommandés au sujet desquels les parties avaient déjà conclu. La production des preuves d'envoi de ces courriers ne viole pas les droits de la défense des époux R -M.

Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter des pièces du dossier de Semlex Europe.

2. Quant à la compétence internationale des juridictions belges.

Semlex Europe conteste la compétence internationale des juridictions belges pour connaître du litige.

Il ne semble pas qu'il existe une convention internationale applicable entre la Belgique et la République du Tchad à ce sujet. Il y a dès lors lieu de faire application du Code de droit international privé.

En vertu de l'article 5, § 1^{er}, du Code, les juridictions belges sont compétentes si le défendeur est domicilié en Belgique, c'est-à-dire, s'agissant d'une personne morale, s'il y a établi son siège statutaire.

Tel est le cas de Semlex Europe, dont le siège est établi à Uccle.

Les juridictions belges sont dès lors compétentes.

La compétence des juridictions du travail de Bruxelles en droit interne n'est pas contestée ni contestable.

3. Quant à la demande incidente en inscription de faux dirigée par les époux R -M contre Semlex Europe

Les époux R -M demandent à la Cour de déclarer fausse une pièce produite par Semlex Europe intitulée « Plainte avec constitution de partie civile ».

En vertu de l'article 897 du Code judiciaire, le juge saisi d'une demande incidente en faux civil ne doit surseoir à statuer sur l'action principale que s'il ne peut être statué sur cette action sans tenir compte de la pièce arguée de faux.

En l'espèce, la première question litigieuse à trancher par la Cour, à laquelle sont subordonnées toutes les demandes des époux R -M, est de vérifier s'il a existé un contrat de travail entre les parties. La véracité ou la fausseté de la pièce litigieuse n'est pas susceptible d'avoir une incidence quelconque sur l'examen de cette question. La Cour peut statuer sur l'existence ou non d'un contrat de travail entre les parties sans tenir compte de la pièce arguée de faux.

Pour le surplus, il sera exposé ci-dessous que la pièce arguée de faux est également sans incidence sur les autres questions litigieuses. Il peut être statué sans en tenir compte.

Il n'y a dès lors pas lieu de diligenter la procédure en faux civil incident, car elle n'est pas nécessaire à la solution du litige. La demande en faux civil incident est irrecevable.

4. Quant à la demande de surseoir à statuer en raison d'une plainte

Semlex Europe demande à la Cour de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue d'une plainte déposée au Tchad. Il s'agit de la plainte visée par la pièce arguée de faux par les époux R -M.

Que cette plainte ait réellement été reçue par les autorités tchadiennes ou non, elle ne pourrait pas justifier que la Cour sursoie à statuer sur les demandes qui lui sont soumises.

En effet, l'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle qui impose aux juridictions civiles de surseoir à statuer aussi longtemps qu'une décision passée en force de chose jugée n'a pas été rendue sur l'action publique n'est applicable que lorsqu'une juridiction belge est saisie de l'action publique. Elle n'est pas applicable dans l'hypothèse d'une action publique intentée au Tchad.

L'objectif de cette disposition légale est d'éviter que le juge civil ne prononce une décision qui risquerait d'être ensuite contredite, en tout ou en partie, par le juge pénal dont les décisions sont revêtues d'une autorité de chose jugée

s'imposant aux juridictions civiles. Or, les décisions prononcées par les juridictions pénales de la République du Tchad ne sont pas revêtues d'une telle autorité à l'égard des juridictions civiles belges. Il n'existe dès lors pas de motif de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision qui ne sera pas revêtue d'une autorité particulière.

5. Quant au droit applicable

Semlex Europe fait valoir que la loi belge n'est pas applicable en l'espèce, seule la loi tchadienne devant trouver à s'appliquer.

S'agissant de déterminer si les époux R -M ont été, ou non, liés à Semlex Europe par un contrat de travail, il y a lieu de faire application de la loi applicable aux obligations contractuelles. Cette loi doit être déterminée en fonction des règles contenues dans la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles signée à Rome le 19 juin 1980. Cette convention a une portée universaliste, c'est-à-dire qu'elle trouve à s'appliquer même si la loi désignée est celle d'un Etat non-signataire.

En principe, le contrat est régi par la loi choisie par les parties (article 3, § 1^{er}). En l'occurrence, aucun contrat de travail n'a été conclu entre les époux R -M et Semlex Europe, qui conteste d'ailleurs avoir été leur employeur.

Lorsque les parties n'ont pas désigné la loi applicable, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits (article 4, § 1^{er}). En matière de contrats de travail, la Convention prévoit que le contrat de travail est régi par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de cet autre pays est applicable (article 6).

Certaines dispositions permettent toutefois l'application de la loi belge en tant que loi du for.

En l'occurrence, le lieu habituel de travail des époux R M était le Tchad. Madame M -R ne démontre pas avoir débuté ses prestations en Belgique. Même si tel était le cas, la Belgique n'était pas le lieu habituel de ses prestations.

Par conséquent, la loi qu'il y a lieu d'appliquer pour vérifier l'existence d'un contrat de travail entre les époux R -M et Semlex Europe est la loi de la République du Tchad.

6. Quant à l'existence d'un contrat de travail entre les époux R M et Semlex Europe

Le Code du travail de la République du Tchad prévoit ceci :

« Article 48.- Le contrat de travail est un contrat par lequel une personne, dénommée employeur s'engage à fournir un emploi à une personne physique dénommée travailleur, qui lui est juridiquement

subordonnée dans l'exécution du travail et qui accepte d'exécuter sa prestation moyennant une rémunération appelée salaire.

Article 49.- Le contrat de travail peut être conclu pour une durée indéterminée, ou déterminée selon les règles définies au chapitre 2 du présent titre.

Article 50.- Sous réserve des dispositions expresses du présent code, les contrats de travail sont passés librement et sous la même réserve, ils sont contractés dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

Lorsqu'ils sont écrits, ils sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Article 51.- L'existence d'un contrat de travail se prouve par tous les moyens. »

(voyez la Loi n°038/PR/96 du 11 décembre 1996, publiée au Journal Officiel de la République du Tchad et reproduite sur le site www.droit-afrique.com).

Il en ressort que comme en droit belge, le contrat de travail en droit tchadien se caractérise par trois éléments : le travail, la rémunération et l'autorité de l'employeur. Le contrat de travail tchadien n'est pas nécessairement écrit et son existence, déduite de la réunion en fait des trois éléments qui viennent d'être cités, se prouve par tous moyens.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les époux R -M ont fourni du travail au bénéfice de Semlex Europe.

Semlex Europe prétend toutefois que leur seul employeur aurait été Semlex International. La proposition de contrat de travail qui aurait été faite par Semlex International à Madame M -R, produite par Semlex Europe, n'a cependant pas été signée par Madame. Semlex Europe ne produit pas le courriel par lequel Madame M -R aurait prétendument accusé réception de ce projet, et dont elle conteste l'existence. Semlex Europe n'établit pas qu'un contrat de travail écrit aurait été signé entre Madame M -R et Semlex International.

Pour le surplus, plusieurs pièces du dossier indiquent que les époux R M travaillaient au service de Semlex Europe dont ils recevaient des instructions : instructions précises quant à la manière de travailler (pièce 10), quant aux tâches à accomplir (pièce 14), instructions quant aux congés (il ressort de la pièce 19 qu'ils ont demandé à Monsieur K l'autorisation de prendre des congés, et que celui-ci s'est opposé à ce que plusieurs membres du personnel prennent congé en même temps). Semlex Europe a donné à Madame M -R une procuration illimitée sur son compte bancaire, ce qui ne s'expliquerait guère s'il n'avait existé aucune relation juridique entre elles.

Semlex Europe a remboursé des frais à Madame M -R : 1.000 euros le 30 décembre 2002 et 3.000 euros le 29 janvier 2003. Semlex Europe a également contracté pour les époux R -M et leurs fils une assurance hospitalisation et une assurance « expatriés », et pris en charge les frais d'aménagement de leur maison au Tchad.

Il ressort de ces différents éléments de fait que Semlex Europe a donné des instructions à les époux R -M quant à l'exécution de leur travail, qu'elle a pris en charge certains de leurs frais incombant normalement à l'employeur et qu'elle a affilié à des assurances. Les modalités de paiement de la rémunération demeurent quant à elles incertaines, les époux R -M ne contestant pas avoir été rémunérés et Semlex Europe se bornant à alléguer, à l'audience, que Madame M -R « se servait » sur le compte bancaire au moyen de sa procuration.

Par ailleurs, c'est Semlex Europe, et non Semlex International, qui a notifié à Monsieur R son licenciement pour motif grave par un courrier du 22 avril 2004 (pièce 7 de Semlex Europe).

L'ensemble de ces éléments de fait forment un faisceau d'indices convergents qui établit l'existence d'un contrat de travail entre Semlex Europe et Madame M -R d'une part, Monsieur R d'autre part.

Le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles doit être réformé sur ce point.

7. Quant aux sommes demandées par les époux R -M

Comme il a été indiqué ci-dessus, c'est le droit tchadien qui s'applique au contrat de travail, sous réserve, éventuellement, de l'application dérogatoire du droit belge en tant de droit du for.

Il appartient aux parties d'éclairer la Cour sur le contenu du droit tchadien (article 15, § 2, du Code de droit international privé) et d'en débattre entre elles dans le respect du principe du contradictoire.

Les conclusions de synthèse déposées par Semlex Europe le 14 octobre 2010 ont été écartées des débats dans la mesure où elles portent sur le droit tchadien, pour violation des droits de la défense des époux R -M.

Il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de faire valoir leurs moyens et arguments :

- quant à l'éventuelle application de certaines règles du droit belge en dérogation à la désignation du droit normalement applicable aux contrats de travail, étant le droit de la République du Tchad,
- quant au contenu du droit tchadien pertinent,
- quant à l'application qu'il y a lieu d'en faire en l'espèce.

8. Quant aux demandes reconventionnelles de Semlex Europe

Il y a lieu de surseoir à statuer sur ces demandes.

Les parties sont invitées à s'expliquer sur la demande de remboursement des sommes prétendument détournées ou indûment perçues, compte tenu des dispositions pertinentes en droit tchadien.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis de l'auditorat général,

Déclare les appels recevables ;

Ecarte des débats les conclusions de synthèse déposées par Semlex Europe le 14 octobre 2010 dans la mesure où elles contiennent des arguments nouveaux relatifs d'une part à la demande de faux civil faite par les époux R M et d'autre part au contenu du Code du travail tchadien ;

Se déclare compétente pour connaître du litige ;

Déclare la demande incidente en faux civil irrecevable ;

Dit pour droit que Semlex Europe a été liée par un contrat de travail d'une part avec Madame M R , et d'autre part avec Monsieur R ; réforme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles sur ce point ;

Avant de statuer sur les chefs de demande et de demande reconventionnelle, prononce la réouverture des débats à l'audience publique du 20 septembre 2011 à 14h30 pour une durée de plaidoiries de 50 minutes;

Dit que les parties devront conclure sur l'objet de la réouverture des débats au plus tard pour les dates suivantes :

- les époux R -M : le 22 février 2011 ;
- Semlex Europe : le 3 mai 2011 ;
- les époux R -M : le 23 juin 2011 ;
- Semlex Europe : le 16 août 2011.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseiller

C. ROBERT,

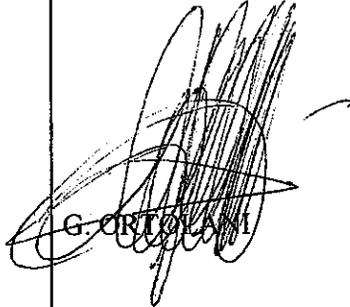
Conseiller social au titre d'employeur

A. VAN DE WEYER,

Conseiller social au titre d'employé

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier,



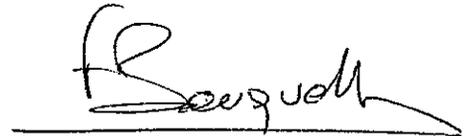
G. ORTOLANI



A. VAN DE WEYER



C. ROBERT



F. BOUQUELLE

C. ROBERT

F. BOUQUELLE

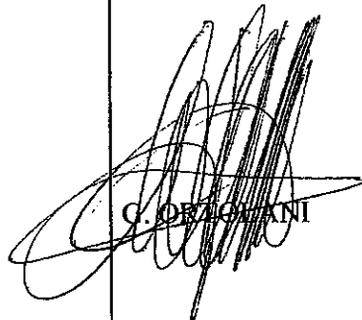
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 décembre 2010, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

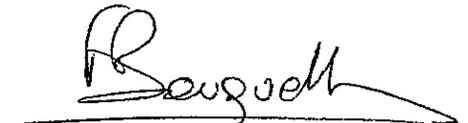
Conseiller

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI



F. BOUQUELLE

F. BOUQUELLE